



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Passover Products Remission Order

Décret de remise sur les produits de la pâque

SI/91-10

TR/91-10

Current to July 24, 2025

À jour au 24 juillet 2025

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to July 24, 2025. Any amendments that were not in force as of July 24, 2025 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 24 juillet 2025. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 24 juillet 2025 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Taxes Imposed under Division III of Part IX and under any other Part of the Excise Tax Act, Payable on Passover Foods and Products of a Class not Available in Canada

- 1 Short Title
- 2 Remission
- 3 Condition

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise des taxes imposées en vertu de la section III de la partie IX et de toute autre partie de la Loi sur la taxe d'accise, payables sur des aliments et produits de la pâque d'une catégorie non existante au Canada

- 1 Titre abrégé
- 2 Remise
- 3 Condition

Registration
SI/91-10 January 30, 1991

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Passover Products Remission Order

P.C. 1990-2849 December 21, 1990

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest, on the recommendation of the Minister of National Revenue and the Treasury Board, pursuant to section 23 of the *Financial Administration Act*, is pleased hereby to revoke Order in Council P.C. 1966-19/2220 of December 1, 1966 and to make the annexed *Order respecting the remission of customs duties imposed under the Customs Tariff and taxes imposed under Division III of Part IX and under any other part of the Excise Tax Act, payable on Passover foods and products of a class not available in Canada*, in substitution therefor.

Enregistrement
TR/91-10 Le 30 janvier 1991

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise sur les produits de la pâque

C.P. 1990-2849 Le 21 décembre 1990

Sur recommandation du ministre du Revenu national et du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, le jugeant d'intérêt public, d'abroger le décret C.P. 1966-19/2220 du 1^{er} décembre 1966 et de prendre en remplacement le *Décret de remise des droits de douanes imposés en vertu du Tarif des douanes et des taxes imposées en vertu de la section III de la partie IX et de toute autre partie de la Loi sur la taxe d'accise, payables sur des aliments et produits de la pâque d'une catégorie non disponible au Canada*, ci-après.

Order Respecting the Remission of Taxes Imposed under Division III of Part IX and under any other Part of the Excise Tax Act, Payable on Passover Foods and Products of a Class not Available in Canada

Short Title

1 This Order may be cited as the *Passover Products Remission Order*.

Remission

2 Subject to section 3, remission is hereby granted of customs taxes imposed under Division III of Part IX and under any other Part of the *Excise Tax Act*, payable on Passover foods and products of a class not available in Canada, that are for use during the Passover holiday and that are imported during the period beginning two months before the eve of the first day of that holiday and ending on the last day of that holiday.

SI/95-25, s. 1; SI/98-17, s. 2.

2.1 [Repealed, SI/98-17, s. 3]

Condition

3 Remission is granted under section 2 on condition that a claim for remission is made to the Minister of National Revenue within two years after the final accounting for the foods and products under section 32 of the *Customs Act*.

Décret concernant la remise des taxes imposées en vertu de la section III de la partie IX et de toute autre partie de la Loi sur la taxe d'accise, payables sur des aliments et produits de la pâque d'une catégorie non existante au Canada

Titre abrégé

1 *Décret de remise sur les produits de la pâque.*

Remise

2 Sous réserve de l'article 3, remise est accordée des taxes imposées en vertu de la section III de la partie IX et de toute autre partie de la *Loi sur la taxe d'accise*, payables sur les aliments et produits de la pâque d'une catégorie non existante au Canada qui sont destinés à être utilisés durant la fête de la pâque et qui sont importés pendant la période commençant deux mois avant la veille du premier jour de cette fête et se terminant le dernier jour de cette fête.

TR/95-25, art. 1; TR/98-17, art. 2.

2.1 [Abrogé, TR/98-17, art. 3]

Condition

3 La remise visée à l'article 2 est accordée à la condition qu'une demande de remise soit présentée au ministre du Revenu national dans les deux ans suivant la date à laquelle les aliments et produits ont été déclarés en détail en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*.